



## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 décembre 2023

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 14 décembre 2023, s'est réuni, le dix-neuf décembre à dix-neuf heures trente minutes, sous la Présidence de Madame Élisabeth GARNOT, Maire pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. ***(Séance publique dans la salle du Conseil en Mairie)***

### PRÉSENTS :

Mme Élisabeth GARNOT, **Maire**

M. Geoffroy BENOIT, Mme Christine CHAMPENOIS, M. Michel PRUDON, **adjoints**

Mme Klélia AÏELLO, Mme Hilde BLOCH, M. Nicolas DUFFAND, M. Yann LEMAULF,

M. Thierry MAURER, Mme Caroline PÉRICHAUD, Mme Nathalie VENARD,

### **Conseillers municipaux**

### REPRÉSENTÉS :

Mme Gwendoline LEGENDRE qui a donné pouvoir à Mme Élisabeth GARNOT

Mme Karine JARRY qui a donné pouvoir à Mme Hilde BLOCH

M. Jérémy LOMBARD qui a donné pouvoir à M. Geoffroy BENOIT

### ABSENTE EXCUSÉE : /

### SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Désignation de Geoffroy BENOIT, en qualité de secrétaire de séance  
-----

### Ordre du jour :

#### **I – AFFAIRES GÉNÉRALES**

1. Approbation du Rapport Annuel du Délégué SUEZ 2022 – service de l'eau
2. Approbation du Rapport Annuel du Délégué SUEZ 2022 – service de l'assainissement
3. Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne
4. Mandatement du Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne, pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires

#### **II – AFFAIRES FINANCIÈRES**

5. Admission en non-valeur des créances irrécouvrables
6. Autorisation donnée à Madame le Maire à verser par anticipation, avant le vote du budget 2024, la participation communale au Syndicat Intercommunal des écoles de Courpalay – La Chapelle-Iger
7. Autorisation donnée à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024
8. SDESM : délégation de travaux d'éclairage public programme 2024
9. Autorisation donnée au Maire de signer le protocole d'accord et le contrat de location gérance avec les candidats repreneurs du Bar tabac de Courpalay

#### **III – ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

10. Maintien ou non des fonctions du 2<sup>e</sup> adjoint au Maire, après retrait de l'ensemble de ses délégations
11. Modification du nombre d'adjoints (le cas échéant)

#### **Informations et questions diverses**

---

## APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

➤ **Le Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 25 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité**

---

### Point n° 1)

**33-12-2023**    **Approbation du Rapport Annuel du Délégué SUEZ 2022 - service de l'eau**

---

*Rapporteur Monsieur Michel PRUDON, 3<sup>ème</sup> adjoint, en charge du dossier.*

Il présente le rapport annuel pour l'exercice 2022 transmis par le délégué du service public de l'Eau Potable, la Société SUEZ France.

Il rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif.

**Vu** le rapport annuel 2022 du délégué concernant le service de l'Eau Potable ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur Michel PRUDON ;

**Considérant** qu'il convient de délibérer pour approuver le rapport 2022 ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Michel PRUDON et en avoir délibéré, à l'unanimité (par 14 voix POUR) :**

**Approuve** le rapport annuel 2022 du délégué sur le prix et la qualité du service de l'Eau Potable, produit par SUEZ France, établi conformément au contrat d'affermage.

**DIT** que ces documents sont à la disposition du public en mairie de Courpalay selon les formes et les règles en vigueur.

### Point n° 2)

**34-12-2023**    **Approbation du Rapport Annuel du Délégué SUEZ 2022 - service de l'assainissement**

---

*Rapporteur Monsieur Michel PRUDON, 3<sup>ème</sup> adjoint, en charge du dossier,*

Il présente le rapport annuel pour l'exercice 2022 transmis par le délégué du service public d'assainissement, la Société SUEZ France.

Il rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif.

**Vu** le rapport annuel 2022 du délégué concernant le service de l'assainissement ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur Michel PRUDON ;

**Considérant** qu'il convient de délibérer pour approuver le rapport 2022 ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Michel PRUDON et en avoir délibéré, à l'unanimité (par 14 voix POUR) :**

**Approuve** le rapport annuel 2022 du délégué sur le prix et la qualité du service de l'assainissement, produit par SUEZ France, établi conformément au contrat d'affermage.

**DIT** que ces documents sont à la disposition du public en mairie de Courpalay selon les formes et les règles en vigueur.

**Point n° 3)**

**35-12-2023 Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne**

---

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

**Vu** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 28 novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024, relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

**Vu** la convention unique annuelle 2024, relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

**Considérant** que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

**Considérant** que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

**Considérant** que l'accès libre et révocable de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

**Considérant** que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

**Considérant** que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré,  
à l'unanimité (par 14 voix POUR) :**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'adhérer à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser Madame le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

**Point n° 4) Mandatement du Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne, pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires  
36-12-2023**

---

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 22 juin 2023 relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 d'une durée de 6 ans,

**Considérant** l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

**Considérant** que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

**Le Conseil Municipal,  
Après examen et délibéré, l'assemblée délibérante  
à l'unanimité (par 14 voix POUR) :**

**Article 1er :**

Le Conseil Municipal de Courpalay autorise Madame le Maire à donner mandat au Centre départemental de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : **6 ans à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025**
- Régime du contrat : **Capitalisation**
- La collectivité souhaite garantir (*cocher le choix retenu*) :
  - les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC
  - les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

**Point n° 5)**

**37-12-2023 Admission en non-valeur des créances irrécouvrables**

---

Madame le Maire informe que la Trésorerie de Coulommiers a transmis un état de produits communaux, n°6542420532 arrêtés au 11 septembre 2023, à présenter au Conseil Municipal pour décision d'admission en non-valeur dans le budget principal de la Commune.

Elle rappelle qu'il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et le cas échéant sur la personne redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, les créances admises en non-valeur sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement.

Le montant des créances proposées en non-valeur s'élève à 204.46€

Les créances en non-valeur ci-après sont admises en non-valeur pour un montant de 204.46€, seront imputées en compte 6541 « *créances admises en non-valeur* »

Exercice	Référence	Reste à recouvrer	Objet	Motif de la présentation
2021	T-138-1	2.57	Droit de stationnement	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-139-1	3.68	Droit de stationnement	Combinaison infructueuse d'actes
2022	T-39-1	50.00	Droit de stationnement	Combinaison infructueuse d'actes
2022	T-8-1	50.00	Droit de stationnement	Combinaison infructueuse d'actes
2022	T-29-1	48.21	Droit de stationnement	Combinaison infructueuse d'actes
2022	T-2-1	50.00	Droit de stationnement	Combinaison infructueuse d'actes
<b>TOTAL</b>		<b>204.86</b>		

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Coulommiers,  
**Vu** le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998,

**Considérant** que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier de Coulommiers dans les délais légaux,

**Considérant** qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilités évoqués par le Comptable.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après avoir entendu l'exposé du Maire,**  
**Et après en avoir délibéré à l'unanimité (par 14 voix POUR) :**

- **ADMET** en non-valeur la créance communale d'un montant de 204.46€ (deux cent quatre euros et quarante-six centimes) et dont le détail figure ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame le Maire à réaliser un mandat de régularisation au compte 6541 « *créances admises en non-valeur* ».
- **Donne** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**Point n° 6)**

**38-12-2023 Autorisation donnée à Madame le Maire à verser par anticipation, avant le vote du budget 2024, la participation communale au Syndicat Intercommunal des écoles de Courpalay - La Chapelle-Iger**

Madame le Maire informe que la somme de 100 000,00 € serait nécessaire pour tenir jusqu'au vote du Budget, et que le versement se ferait en deux fois.

Elle précise également que cet acompte sera repris lors de l'élaboration du Budget Primitif 2024.

Madame le Maire demande l'avis des membres présents.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après avoir entendu l'exposé du Maire,**  
**Et après en avoir délibéré à l'unanimité par (14 voix POUR) :**

**Adopte** la présente décision et autorise le Maire à procéder au versement tel qu'il a été proposé.

**Dit** que cet acompte sera repris lors de l'élaboration du Budget Primitif 2024.

**Point n° 7)**

**39-12-2023 Autorisation donnée à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote u budget 2024**

---

Madame Le Maire donne lecture du rapport suivant :

*Il est rappelé à l'Assemblée que l'article L. 1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, le Maire peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.*

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Maire, dès le 1er janvier 2024 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non-objet d'autorisations de programme dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après avoir entendu l'exposé du Maire,**  
**Et après en avoir délibéré par 13 voix POUR et 1 voix CONTRE (Mme Christine CHAMPENOIS qui n'a pas souhaité argumenter son vote)**

**Vu** l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que l'adoption du prochain budget est programmée début 2024 ;

**Considérant** la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition ;

**Autorisé** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1er janvier 2024 et jusqu'au vote du prochain budget ;

**Dit** que le montant et l'affectation des crédits correspondants est la suivante :

BUDGET PRINCIPAL			
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts 2023	Autorisations de crédits 2024 jusqu'au vote du BP 2024
202	Frais d'études, élaboration, modif et rév. doc urba	6 000,00€	1 500,00€
203	Frais d'études, rech/dévelop. Et frais insertion	14 000,00€	3 500,00€
2111	Terrains nus	1 000,00€	250,00€
2112	Terrains de voirie	2 136,00€	534,00€
2116	Cimetière	5 000,00€	1 250,00€
2131	Bâtiments publics	58 169,60€	14 542,40 €
2135	Inst. Gén. Agenc. aménagt	2 000,00€	500,00€
21538	Autres réseaux	21 000,00€	5 250,00 €
2156	Matériel et outillage d'incendie et défense civile	4 852,40€	1 213,10€
2157	Matériel et outillage technique	500,00 €	125,00€
		114 658,00€	28 664,50 €

**Point n° 8)**

**40-12-2023 SDESM : délégation de travaux d'éclairage public programme 2024**

*Rapporteur Monsieur Nicolas DUFFAND, Conseiller délégué, en charge du dossier.*

**Considérant** l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM

**Considérant** que la commune de COURPALAY est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

**Considérant** l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public rues Lafayette, Changeard, Yvron, et Hameau de Cordoux.

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à 16 827.00 € HT et 20 191.00 € TTC, hors subvention.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé de M. DUFFAND,  
Et après en avoir délibéré à l'unanimité (par 14 voix POUR)**

- **APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS)
- **TRANSFERE** au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.
- **DEMANDE AU SDESM** de lancer les études et les travaux concernant les rues Lafayette, Changeard, Yvron, et Hameau de Cordoux sur le réseau d'éclairage public.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.
- **AUTORISE** le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

**Point n° 9)**

**41-12-2023 Autorisation donnée au Maire de signer le protocole d'accord et le contrat de location gérance avec les candidats repreneurs du Bar tabac de Courpalay**

---

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que le contrat de location-gérance du Bar-Tabac « Au Petit Courpalay » a pris fin le 31 août 2023. Après plusieurs échanges avec la Mairie, M. Olivier YAHIAOUI a pris la décision de reprendre l'exploitation de ce commerce.

Madame le Maire relate la demande de 2 conseillers municipaux quelques temps avant le Conseil Municipal, à savoir :

- L'un proposait de diminuer de moitié les premiers loyers
- L'autre d'apporter plutôt une aide sur l'achat de matériels de restauration

Madame le Maire précise qu'en aucun cas le repreneur n'en a émis le souhait et n'a jamais discuté le montant des loyers.

Après en avoir débattu en séance publique, les membres du Conseil Municipal, conscients des difficultés actuelles que traversent nombre de petits commerces, ont souhaité lui accorder des facilités d'installation, à savoir :

- Les 3 premiers mois à 800,00€ HT (tva 20% en sus),
- Loyer de 1 600 € HT (tva 20% en sus), ensuite indexé tous les ans
- Le dépôt de garantie (2 mois de loyer comme le précédent contrat de location-gérance) sera encaissé au 4<sup>ème</sup> mois d'exploitation

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité (par 14 voix POUR)**

**DIT** que les conditions du contrat de location gérance à intervenir seront définies comme suit :

- Les 3 premiers mois à 800,00€ HT (tva 20% en sus),
- Loyer de 1 600 € HT (tva 20% en sus), ensuite indexé tous les ans
- Le dépôt de garantie (2 mois de loyer comme le précédent contrat de location-gérance) sera encaissé au 4<sup>ème</sup> mois d'exploitation

**Point n° 10)**

**42-12-2023 Maintien ou non des fonction du 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, après retrait de l'ensemble de ses délégations**

---

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20,

**Vu** la délibération n°02-03-2022 du 25 mars 2022 fixant le nombre d'adjoints municipaux,

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints,

**Vu** l'arrêté municipal n°16/2022 du 11 avril 2022, par lequel le Maire a donné délégation de fonction au 2<sup>ème</sup> adjoint dans les domaines suivants : Scolaire & périscolaire – Vie du village et festivités,

**Vu** l'arrêté municipal n°39/2022 du 15 novembre 2022, par lequel le Maire a réduit aux domaines scolaires & périscolaires les délégations, à la demande du 2<sup>ème</sup> adjoint,

**Vu** l'arrêté municipal n°44/2023 du 17 octobre 2023, portant retrait d'une délégation de fonction à un adjoint,

**Considérant** qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration communale,

**Considérant** que lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, il est tenu de convoquer sans délai le conseil municipal afin que celui-ci se prononce sur le maintien ou non de l'adjoint,



Il est demandé au conseil municipal :

- De prendre acte du retrait d'une délégation de fonction au 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, Mme Christine CHAMPENOIS ;
- De se prononcer par le biais d'un scrutin public/secret
- De décider du maintien ou non de Mme Christine CHAMPENOIS dans ses fonctions d'adjoint au Maire après retrait de l'ensemble de ses délégations

Madame Christine CHAMPENOIS donne lecture d'un texte qu'elle souhaite joindre au Procès-Verbal.

Avant de procéder au vote, Monsieur PRUDON demande à Mme Christine CHAMPENOIS de ne pas prendre part au vote considérant qu'il y aurait un conflit d'intérêt.  
Mme CHAMPENOIS refuse et prend part au vote.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

- **PREND ACTE** du retrait d'une délégation de fonction au 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, Mme Christine CHAMPENOIS.
- **DÉCIDE** de se prononcer par le biais d'un scrutin secret

Il est procédé au déroulement du vote :

**Résultat :**

- a) **Nombre de votants : 14**
- b) **Nombre de bulletins : 14**
- c) **Nombre de bulletins blancs ou nuls : 3**
- d) **Nombre de suffrages exprimés : 11**
- e) **Majorité Absolue : 6**

**Nombre de voix « POUR le maintien de l'adjoint dans ses fonctions » : 5**

**Nombre de voix « CONTRE le maintien de l'adjoint dans ses fonctions » : 6**

- **DÉCIDE de ne pas maintenir Mme Christine CHAMPENOIS dans ses fonctions d'adjointe au Maire.**

Madame CHAMPENOIS annonce qu'elle « passe dans l'opposition ».

**Point n° 11) Modification du nombre d'adjoints (le cas échéant)  
43-12-2023**

---

Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Madame le Maire, après un tour de table, constate qu'aucun élu ne souhaite prendre un poste d'adjoint et qu'à ce jour, comme Mme CHAMPENOIS reste présidente du Syndicat Intercommunal des Écoles, indemnisée, l'organisation communale s'en trouvera inchangée.  
Madame le Maire précise que rien n'empêche l'élection d'un 3<sup>ème</sup> adjoint lors d'un prochain Conseil.

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2023, portant sur le retrait de Madame Christine CHAMPENOIS au poste de 2<sup>ème</sup> adjointe.

Il est proposé :

- De porter à deux le nombre de postes d'adjoint, puisqu'aucun élu ne souhaite endosser la responsabilité d'un poste de 2<sup>ème</sup> adjoint.
- De modifier l'ordre du tableau en plaçant désormais Monsieur Michel PRUDON, 3<sup>ème</sup> adjoint, au poste de 2<sup>ème</sup> adjoint.

**Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,  
par 8 voix POUR et 6 voix CONTRE (Mmes Christine CHAMPENOIS, Caroline PERICHAUD, Klélia AÎELLO et Ms Thierry MAURER, Nicolas DUFFAND, Michel PRUDON)**

**Décide** la détermination à deux postes le nombre d'adjoints au maire.

### **✍ INFORMATIONS COMMUNIQUÉES EN SEANCE ✍**

***Monsieur Thierry MAURER informe :***

- Le maintien des déchets verts pour 2024
- La collecte des bacs ménagers et des tris sélectifs sera munie de puces qui comptabilisera le nombre de passages (fin 2024)

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20H50

